RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 11972
Numéro SIREN : 501 174 825
Nom ou dénomination : SHAYULING

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2017 sous le numéro de dépôt 98935

1710048601

DATE DEPOT : 2017-10-02

NUMERO DE DEPOT : 2017R098935

N° GESTION : 2009B11972

N° SIREN : 501174825

DENOMINATION : SHAYULING

ADRESSE : 4 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/09/25

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

09B11972 PF 25.09.17 HJ
06 —

« SHAYULING »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.961.100 Euros
Siège Social : 4 Rue de la Bienfaisance
75008 PARIS
RCS PARIS B 501 174 825

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Comptes annuels déposés le :
02 OCT. 2017
Sous le N° : 98934

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, **le 25 septembre à 8 heures,**

Au siège social sis **4, Rue de la Bienfaisance**
75008 PARIS

Les associés de la Société « **SHAYULING** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Pierre STAUDER préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La Société BRC, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des 19.611 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Modification des modalités de consultation des associés sur l'approbation des comptes annuels,**
2. **Modification corrélative des statuts de la Société,**
3. **Pouvoirs en vue des formalités.**

Diverses observations sont échangées sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée, et Monsieur le Président donne toutes explications complémentaires sollicitées par les associés.

Monsieur le Président rappelle au préalable que par Ordonnance en date du 30 juin 2017, le Président du Tribunal de commerce de Paris a accepté de proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2016 jusqu'au 30 septembre 2017.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

JPS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir rappelé que **le code de commerce ne fixe pas de délai pour consulter les associés sur l'approbation des comptes annuels**, décide, pour éviter toute nouvelle demande de report de délai, de supprimer le délai de six mois pour approuver les comptes annuels fixé par les statuts de la Société.

En conséquence, **l'article 17 « Exercice social – Comptes sociaux », paragraphe 2** est modifié comme suit :

« Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée. »

(Le reste est sans changement).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

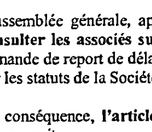
ꝎꝎꝎ

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

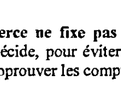
Le présent procès-verbal est immédiatement rédigé, transcrit sur le registre, puis signé, après lecture faite, par le Président et les Associés.

Le Président
Mr. Jean-Pierre STAUDER

Les Associés
Mr Cyril STAUDER



Melle Céline STAUDER



1710048602

DATE DEPOT : 2017-10-02

NUMERO DE DEPOT : 2017R098935

N° GESTION : 2009B11972

N° SIREN : 501174825

DENOMINATION : SHAYULING

ADRESSE : 4 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/09/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

09B11972

« SHAYULING »
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 1.961.100 Euros
Siège social : 4 RUE DE LA BIENFAISANCE
75008 PARIS
RCS PARIS B 501 174 825

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Comptes annuels déposés le :
02 OCT. 2017
Sous le N° : 98935

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS MIS A JOUR LE 25 SEPTEMBRE 2017
Modification des statuts

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte sous seing privé en date à CERGY du 22 octobre 2007, enregistré au SIE DE PONTOISE OUEST le 27 novembre 2007, bordereau n°2007/1 557, Case n°11, la société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 janvier 2009, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société est une Société par actions Simplifiée, elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale ne compter qu'un seul associé, personne physique ou morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :
- l'achat, la vente, la location, l'importation et l'exportation de tous matériels, vidéo, multimédia, électroménager, télématiques, bureautiques, reprographies, réseau,
- le développement de logiciels et progiciels informatiques,
- tous services d'études, de recherches, de réalisation, d'installation, de diffusion, de reproduction, de fabrication, de formation, et de toute franchise pouvant se rattacher directement ou indirectement à ladite société,
- tous services d'études : de la section de terrassement, de travaux, de rénovation, et d'entretien de tous types de construction.
- l'acquisition et la gestion dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires et de tous titres émis par ces sociétés;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la société,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières

immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- le dépôt, l'exploitation, la concession de toutes marques, brevets, modèles, licences, savoir faire, procédés techniques, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, et ayant pour objet de faciliter le développement et la commercialisation de tous concepts et de tous services dans tous secteurs économiques.
- plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi qu'à toutes autres activités nationales ou internationales ;
- la constitution de toute forme de sociétés ou regroupements de sociétés ayant un objet se pouvant se rattacher directement ou indirectement à ladite société ;
- la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises créer ou à créer, dans tous secteurs économiques, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **« SHAYULING »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 RUE DE LA BIENFAISANCE -75008 PARIS.**

Son transfert résulte d'une décision du Président ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté lors de la constitution de la Société la somme de 1.960.900 euros par apport en nature, et la somme de 200 euros par apports en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENTS EUROS (1.961.100), divisé en 19.611 actions de même valeur nominale chacune**, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INSCRIPTIONS EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.
Chaque actionnaire dispose d'un compte d'inscription représenté par une fiche.

Les changements dans la propriété des titres et éventuellement les actes de nantissement de ces titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre spécial prévu à cet effet.
Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la tenue de l'assemblée générale, les opérations inscrites au registre seront portées au compte des titulaires.

Après inscription en compte, le registre sera émargé à la date de mise à jour. Après chaque mise à jour des comptes d'inscription, une liste des actionnaires sera établie indiquant le nombre d'actions détenues par chacun dieux. Une totalisation des nouveaux soldes de tous les actionnaires sera effectuée afin de contrôler le capital, mention sera portée sur le registre.

En cas de modification du capital social ce nouveau solde devra faire mention de la date de l'assemblée générale qui a décidé cette modification ainsi que des modalités de l'opération effectuée.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique.
En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement, les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les actions remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles et jouissent des mêmes droits à condition que leur capital nominal soit libéré d'un même montant et qu'elles portent la même jouissance. Sous ces réserves, toutes les actions donnent droit, pendant l'existence de la Société ainsi qu'en cas de liquidation, au réglement à la même somme nette pour toute répartition ou remboursement.

De sorte il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations éventuellement prises en charge par la Société.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

De même qu'en cas d'augmentation de capital, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis par l'achat ou la vente des droits nécessaires.

Article 13 : CESSION DES ACTIONS

1°) Agrément

Toute transmission d'actions, excepté entre Associés, soit à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A cet effet, l'Associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément s'applique également aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfice ou de réserves ou primes d'émission ou de fusion.
L'Assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les huit jours qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.
La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

La Société pourra également, sans même le consentement de l'Associé cédant, racheter les actions.
A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.
Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

2°) Préemption :
Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

Tout Associé qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.
Le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres Associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.
Les Associés doivent, dans le mois qui suit, se porter acquéreurs des dites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

S'il reste encore des actions disponibles après que chaque Associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'Associé cédant, le Président pourra les proposer à un ou plusieurs autres Associés de son choix ou les faire racheter par la Société.
A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.
Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

A compter de la date de son exclusion, l'Associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai d'un mois imparti ci-dessus, la Société ou les Associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'Associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

3°) Prix de cession :

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus, sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III
ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

14-1 Président de la société

Désignation
La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale associée ou non associée de la société.
Le président est désigné par décision collective des Actionnaires.

Lorsque le président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le président est nommé pour une durée illimitée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des Actionnaires
La révocation du président ne peut intervenir que pour un juste motif.
Elle est prononcée par décision extraordinaire des Associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Rémunération
La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des Actionnaires.

Pouvoirs
Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14-2 Directeur général

Désignation
Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société

Durée des fonctions
La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des Actionnaires, et ce jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération
La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constitue une convention réglementée soumises à la procédure prévue à l'article 12-4 des statuts.
Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale écrite du président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent Les Associés, même absents, dissidents ou incapables.
Ces décisions résultent, au choix de la Présidence, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ayant droit de vote ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions ayant droit de vote.

17.2. - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si Les Associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

17.3. - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, Les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social, de révoquer un gérant associé désigné dans les statuts, ou de transformer la société en société à responsabilité limitée, société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant la majorité des actions, en cas de révocation d'un Président statutaire.
- par des associés représentant au moins la moitié des actions, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des actions, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE V
AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICIES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est présente trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 24- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires sur l'exécution de présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile au lieu du siège social, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Mis à jour à CERGY, le 25 septembre 2017.

Le Président

Mr. Jean-Pierre STAUDER